

LE CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE, ÉTAT DES LIEUX¹

Annik DUBIED²

À l'approche de son 50^e anniversaire, le Conseil suisse de la presse (CSP) fait face à plusieurs évolutions. La première concerne la hausse du volume des plaintes, qui a doublé depuis 2017 ; multifactorielle, cette augmentation pose des défis au CSP, peu équipé pour y faire face. La deuxième concerne une juridicisation croissante du processus de plainte : cette institutionnalisation met en péril l'essence même de l'autorégulation et sa capacité à répondre aux préoccupations du public. L'article aborde ces questions, puis les réformes adoptées récemment par le CSP. Une partie d'entre elles concerne les mécanismes d'introduction des plaintes ; l'autre touche à des Directives régissant des principes journalistiques. Le Conseil s'est notamment penché sur la protection de la vie privée, le *native advertising* et l'audition en cas de reproches graves. Ces réformes sont analysées en tenant compte de l'évolution du contexte médiatique, et en donnant des pistes de solutions pour l'avenir.

Le Conseil suisse de la presse (ci-dessous CSP) aura 50 ans en 2027. Il fonctionne en Suisse sur le modèle « démocratique corpora-

1 Cet article a été rédigé avec l'aide précieuse d'Ursina Wey, directrice du Conseil suisse de la presse, de Stéphanie Zürcher, secrétaire, et de Dominique Von Burg, président sortant.

2 Annik DUBIED est vice-présidente du Conseil suisse de la presse et professeure en journalisme et communication à l'Académie du journalisme et des médias (AJM), Faculté des sciences économiques (FSE), Université de Neuchâtel (CH).

tiste » distingué par Hallin et Mancini (2000), réputé pour s'orienter vers le consensus, en s'appuyant sur la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste (ci-dessous DDD), et sur les Directives qui la complètent et la précisent. Conformément au postulat qui veut que « le journalisme n'appartient pas aux journalistes ni aux médias [, qui] n'en sont que les fiduciaires » (Bernier, 2014, p. 3), le CSP a été pensé pour intégrer en son sein des représentant·es du public, à hauteur de 6 des 21 membres de ses trois chambres (la francophone, la germanophone et la germanophone-italophone-romanche), les autres membres étant issu·es de la profession. Il favorise donc, comme il se doit, l'échange et la discussion des couvertures journalistiques avec les parties prenantes en général, et avec des représentant·es des publics en particulier :



Figure 1. Dessin réalisé par Catherine Créhange pour les 10 ans de l'AJM, 2018, <https://catherinecrehange.wordpress.com>

Ce modèle de fonctionnement permet aux journalistes suisses de « rendre compte [...] de leurs décisions et de leurs pratiques » devant leurs publics, qui leur reconnaissent, en retour, une légitimité à faire ce qu'ils font (Bernier, 2014, p. 18). L'échange avec le public, sous la forme de représentant·es intégré·es au mécanisme, est certes limité et discutable (Grevisse, 2016, p. 279), mais effectif dans le mécanisme helvétique. Il se complète par l'échange plus large entre journalistes et publics que permettent les plaintes déposées auprès du Conseil...

1. Des chiffres encourageants

À cet égard, l'approche des 50 ans de l'organisme coïncide avec une augmentation marquée du nombre de plaintes reçues par le CSP :

depuis 2017, ce nombre a bondi, passant progressivement du simple au double.

Table 1

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Plaintes	83	82	95	86	70	85	48	127	115	126	181	159
... admises	12	14	9	11	2	3	8	5	6	6	5	14
... partiellement	15	18	24	12	8	10	10	15	14	23	18	20
... rejetées	21	23	24	20	17	17	20	32	28	43	61	39
... envoyées aux chambres	23	30	33	24	17	18	16	29	25	27	23	27

Extrait de la Revue annuelle 2021. Disponible à : https://presserat.ch/wp-content/uploads/2021/06/SPR_Jahrheft_2021_FR-1.pdf

La pandémie de COVID-19 a joué un rôle de catalyseur dans cette augmentation du nombre de plaintes, puisqu'environ un tiers de celles de l'année 2020 y était consacré (Spillmann, 2021, p. 4), sur un total de 126 en 2019, et de 181 en 2020. Par ailleurs, les transformations de l'espace public (numérisation, durcissement et spectacularisation des débats) expliquent sans doute en partie la tendance à plus long terme.

Logiquement, les prises de position formulées par la Présidence (lorsque rien de nouveau n'est à réfléchir dans la plainte) ou les chambres (en cas de problème inédit) ont également augmenté, même si la part qu'y prennent ces dernières reste stable, avec 27 prises de position en 2021, partagées entre les 3 chambres, pour une moyenne annuelle de 24 entre 2010 et 2020. Signe que les questions inédites ou impensées n'ont, pour leur part, pas vraiment augmenté, et qu'une partie croissante du volume de plaintes a pu/dû être réglée par la Présidence, en s'appuyant sur la jurisprudence, sans nécessiter un examen plus approfondi des chambres.

On peut se désoler de cette augmentation massive, ou au contraire, s'en réjouir. Plus de plaintes, diront les un·es, signifie plus d'erreurs et de défauts potentiels dans la couverture médiatique, et donc une diminution supposée de la qualité globale des informations médiatiques. Plus de plaintes, rétorqueront les autres, équivaut à plus d'intérêt et d'exigences de la part des publics, qui s'impliquent davantage et ravivent le

« contrat social » (Bernier, 2014, p. 10 ; Grevisse, 2016, p. 14) qui les lie aux journalistes.

Les deux positions se défendent, même si l'augmentation, qu'elle soit réjouissante ou désolante, pose de sérieux problèmes au CSP, qui n'est pas équipé structurellement et financièrement pour faire face à une telle croissance. L'auteure de ces lignes choisit néanmoins de lire les chiffres d'augmentation des plaintes comme une nouvelle réjouissante, conforme à la mission de l'organisme. À condition, bien sûr, que le CSP trouve les moyens d'y faire face, ce qu'il a entrepris en ajustant certains de ses principes de fonctionnement et certaines de ses Directives, pour mieux correspondre à l'évolution du champ médiatique suisse et aux questions qu'elle soulève.

2. Évolutions

Si l'on poursuit l'interprétation du détail des chiffres, un certain nombre de constats s'impose, notamment dans les chiffres de la DDD qui font l'objet d'une violation.

2.1. *Distinguer journalisme et publicité*

Sur les 23 plaintes admises totalement ou partiellement en 2020, on observe par exemple une augmentation des violations touchant au chiffre 10 de la DDD ; même si cette augmentation se tasse l'année suivante (2 violations seulement), elle est suffisamment nette pour mériter réflexion. Le chiffre 10 traite en effet de la distinction entre contenu promotionnel et contenu rédactionnel, et enjoint le ou la journaliste suisse à ne « pas confondre son métier [...] avec celui de publicitaire », et à « n'accepter aucune consigne [...] des annonceurs [...] »³.

Il semblerait que cette injonction soit mise au défi, non seulement à travers les inquiétudes des publics, qui déposent plainte à ce sujet, mais également dans les pratiques effectives, puisque 6 violations touchant au chiffre 10 ont été constatées en 2020. Cette augmentation découle sans aucun doute de la montée en puissance des sources et de leurs efforts de communication, mais aussi de la pression économique tou-

3 Tous les extraits du Règlement, de la DDD et des Directives sont mentionnés en français dans le présent article. Ils sont toutefois disponibles également dans les autres langues nationales helvétiques (allemand, italien et romanche) et en anglais sur le site internet du CSP : <https://presserat.ch/>.

jours plus forte qui pèse sur l'information d'actualité en raison, notamment, de la baisse drastique des revenus publicitaires et de la fin annoncée du modèle d'affaires reposant sur les abonnements et la publicité.

2.2. *La balance entre vérité et respect de la personne*

Par ailleurs, les chiffres 1 (recherche de la vérité) et 7 (protection de la vie privée) tiennent le haut du pavé en matière de violations ces dernières années. En ce sens, on pourrait dire que les plaintes savent aller à l'essentiel, puisqu'elles insistent sur les fondements de l'activité d'informer et l'équilibre nécessaire entre les deux grands principes.

Le chiffre le plus souvent invoqué dans les plaintes reste le chiffre 1, qui enjoint les journalistes suisses à « rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître ».

Le chiffre 7, qui protège la vie privée, a pour sa part connu une légère décroissance des violations en 2020 et 2021. Globalement, les plaintes et les avis rendus traduisent en la matière une évolution de la sensibilité sociale : l'intimité est plus volontiers et plus explicitement exhibée dans l'espace public, sur les réseaux sociaux comme ailleurs (Dubied, 2007). Dans le même temps s'exprime une plus grande exigence de transparence de la part des notables dont on parle dans les couvertures médiatiques (Dubied, 2005), logique dans un contexte où la classe politique s'est ouverte, par le biais de stratégies délibérées, à ce que Richard Sennett considère comme des « tyrannies de l'intimité » (selon le titre français de son ouvrage *The Fall of the Public Man*, 1974). Même modéré en Suisse, ce phénomène compte manifestement dans la sensibilité des publics envers des questions touchant au chiffre 7.

2.3. *Les « méthodes déloyales »*

Le CSP s'est par ailleurs interrogé, en plénum (c'est-à-dire à l'occasion de la réunion bisannuelle des 21 membres des trois chambres), sur la question de l'usage de « méthodes déloyales », proscrites par le chiffre 4 de la *DDD*, à de rares exceptions près. En l'occurrence, pendant l'été 2020, un journaliste-enquêteur avait dissimulé sa profession pour s'infiltrer dans un groupe de personnes soutenant dans l'espace public des thèses dites « complotistes », notamment sur la crise pandémique, et observer leur fonctionnement. Il avait ensuite rendu compte de cette observation sous couverture dans plusieurs épisodes d'un reportage diffusé en version imprimée et numérique à l'automne 2020.

L'exercice des méthodes déloyales, « pratiques marginales » (Bernier, 2014, p. 20) en journalisme, est rarement admis par le CSP, puisqu'il est contraire aux principes déontologiques de base. Les décisions antécédentes du CSP confirment que la dérogation doit rester exceptionnelle. Les Directives 4.1 et 4.2 autorisent toutefois l'usage de méthodes déloyales à deux conditions strictes : que les informations ainsi obtenues relèvent d'un intérêt public prépondérant, et qu'elles ne puissent avoir été recueillies d'une autre manière.

Partagé, y compris en termes de sensibilités des diverses régions linguistiques, le plénum du CSP a fini par refuser (63/2021)⁴ la plainte formulée par les membres du groupe observé, et a jugé que les informations recueillies par ce biais relevaient de l'intérêt public. La question que soulève ce cas isolé à propos des méthodes déloyales est d'importance, puisque l'usage de ces dernières relève en quelque sorte d'une licence exceptionnelle que, par contrat social, le public accorde aux journalistes pour atteindre des informations « en raison du droit qu'a le public de la connaître », pour reprendre la formulation du chiffre 1 de la DDD sur la recherche de la vérité. L'usage de cette licence exceptionnelle est donc toujours soigneusement pesé au CSP. La décision de 2021 semble toutefois marquer une inflexion vers plus de tolérance envers les « méthodes déloyales ».

2.4. Une juridicisation contre-nature

Plus globalement, le CSP a fait face, ces dernières années, à une juridicisation croissante de son processus, partiellement voulue par le CSP lui-même pour unifier et clarifier ses prises de position (Von Burg, 2021, p. 6), mais désormais renforcée par l'intervention d'acteurs extérieurs aux logiques propres. L'instance reçoit en effet de plus en plus fréquemment des plaintes signées d'avocat·es travaillant au nom de leurs clients. En écho, ce sont de plus en plus souvent les services juridiques des médias faisant l'objet des plaintes qui traitent ces dernières, pour tout ou partie. Les motivations de ce phénomène sont diverses ; du côté des médias, il s'agit de déléguer à des professionnel·les d'un champ voisin le travail conséquent que représente la réponse à une plainte auprès du CSP. Du côté des plaignant·es, des notables ou des privés pris dans la tourmente médiatique choisissent de mandater un·e

4 Toutes les décisions évoquées dans le texte sont disponibles sur le site internet du CSP : <https://presserat.ch/fr/complaints/>

avocat·e, qu'ils jugent sans doute mieux à même de mener une procédure dans les formes.

Quoi qu'il en soit, cette juridicisation pose plusieurs problèmes au CSP.

D'une part, les plaintes comme les défenses s'allongent et se complexifient, recourant fréquemment à une technique juridique (en termes de longueur, de structure, de lexique, de références...) qui n'est pas celle qui gouverne le fonctionnement du CSP. S'il fait bien partie d'un « système normatif » (Grevisse, 2016, p. 54), aux côtés de la loi, le CSP et la DDD sur laquelle il s'appuie ne s'y assimilent pas, puisqu'ils visent, justement, à l'autorégulation du groupe professionnel et qu'ils prévoient, dans leurs principes de base, de ne pas fonctionner en parallèle d'une procédure juridique en cours (article 9, alinéa 3 et article 11, alinéas 1 et 2 du Règlement⁵).

D'autre part, la juridicisation évoquée crée le risque que la discussion voulue par l'esprit comme par la lettre de la DDD et du CSP soit remplacée par un échange d'arguments entre technicien·nes du droit (avocat·es et services juridiques), au détriment d'une véritable mise en commun avec les premier·ères concerné·es, à savoir les journalistes d'un côté, et le public de l'autre. Le CSP a observé que certain·es journalistes signataires de l'article faisant l'objet de la plainte n'avaient pas été informé·es de la réponse du service juridique de leur média, et n'étaient tenu·es au courant d'aucune des étapes de la procédure. Dans pareil cas, c'est l'esprit même du mécanisme d'autorégulation qui est tué dans l'œuf. Autre exemple, cette procédure au début de laquelle le journaliste et le rédacteur en chef du média incriminé s'étaient excusés par lettre auprès des plaignant·es en reconnaissant leurs erreurs, mais qui ont par la suite souscrit à une réponse rédigée par leur service juridique et niant toute erreur. Cette cannibalisation croissante des procédures du CSP par la logique et les procédures juridiques induit, par ricochet, une forme d'institutionnalisation de son fonctionnement, bien loin de la volonté de discussion et de co-construction qui préside à l'autorégulation journalistique en général : ce ne sont plus des acteurs du processus, journalistes ou consommateurs de média, qui échangent et cherchent à s'entendre sur ce que doit être une couverture d'actualité, mais des institutions (services juridiques) ou des représentant·es institutionnel·les (avocat·es), aux motivations étrangères à l'esprit du

5 <https://presserat.ch/fr/le-conseil-de-la-presse/reglement-du-conseil-suisse-de-la-presse/>.

mécanisme. À l'heure où le journalisme s'interroge sur sa trop grande propension à faire de l'actualité institutionnelle, cette transformation du processus d'autorégulation rabat un mécanisme censé favoriser les échanges entre les journalistes et leurs publics vers une procédure à nouveau institutionnelle, et donc à nouveau décalée des préoccupations concrètes des publics.

Enfin, confronté·es à des professionnel·les du droit sur un nombre croissant de procédures, les volontaires du CSP, qui fonctionnent selon un système « de milice⁶ », sont automatiquement dépassé·es en temps et en moyens, et se voient contraint·es de déployer des efforts surnuméraires qui épuisent les modestes ressources à disposition.

À qui profite cette juridicisation ? Pas aux journalistes, en tous les cas, qui se voient parfois exclu·es de procédures qui les concernent directement, et sur lesquelles ils et elles auraient sans doute beaucoup à dire. Ils/Elles ne peuvent parfois reconnaître des défauts de déontologie souvent explicables et compréhensibles, et en tirer parti. Pas aux publics, non plus, qui délèguent leurs questionnements à des professionnel·les du droit sous l'impulsion d'une croyance infondée en la nécessité de maîtriser la loi dans ses moindres détails pour recourir au CSP. Pas au CSP, enfin, dont l'esprit comme la lettre se voient noyés dans des logiques parallèles (juridiques, institutionnelles) déconnectées de ses objectifs. Le volume et la complexité des plaintes (Spillmann, 2021, p. 4) qui en découlent, redoublant l'augmentation exponentielle de ces dernières, menacent d'obstruer le fonctionnement de l'institution.

2.5. L'expression d'une préoccupation sociale

Le CSP a reçu ces dernières années un certain nombre de plaintes sur des sujets polémiques, plaintes dont certaines, heureusement minoritaires, favorisaient un lexique et des arguments émotionnels et un affrontement de visions du monde qui se traduisaient dans la formulation même de la plainte. Spillmann note que « certains plaignants [...] [ont en outre critiqué] parfois grossièrement les personnes responsables des décisions qui ne leur conviennent pas » (2021, p. 4). Dans certains cas, des groupes de pression ou militants ont exprimé par le biais de leurs plaintes toute leur défiance envers les institutions, auxquelles ils

6 ... au sens utilisé en Suisse pour le Parlement fédéral, i.e. à temps (très) partiel et contre indemnité forfaitaire limitée.

assimilaient les médias incriminés (et parfois les médias en général) en même temps que leur organe de régulation.

Dans ce contexte, le CSP vit à son niveau une évolution observée par ailleurs dans le débat public : ne plus débattre, mais opposer sa « vérité » à celle de l'Autre (Charon, dans Dubied & Grevisse, 2003, p. 168 ; Grevisse, 2016, p. 287). Le débat n'oppose plus alors des arguments aux arguments, mais assène des convictions indiscutables, dans le cadre d'un organisme justement voué à la discussion et à la mise en commun. Certaines des plaintes déposées au CSP sont ainsi devenues, à l'occasion, un canal d'expression de l'antiélitisme et de la méfiance envers les institutions, que ces plaintes soient axées sur la couverture de la pandémie du COVID-19 ou sur une votation (spécialité helvétique de démocratie directe) qui déchaîne les passions.

Si certaines plaintes, parfois déposées par la même personne qui accumule les doléances, peuvent légitimement être soupçonnées de vouloir faire obstruction au système d'autorégulation en le saturant délibérément (Spillmann, 2021, p. 4), la plupart n'en traduisent pas moins une volonté légitime et réjouissante des publics de se mêler de questions déontologiques, et au-delà, de se préoccuper de la manière dont l'information est construite. Encore une fois, l'augmentation du nombre de plaintes annuelles doit alors être lue en fonction des problèmes qu'elle soulève, mais aussi de l'intérêt qu'elle traduit de la part du public. Certaines plaintes extrêmement agoniques souscrivent certes, sans forcément l'expliciter, à « la vieille lune populiste des journalistes incultes, vénaux, orgueilleux et imprudents » (Grevisse, 2016, p. 281), d'autant plus lorsqu'elles semblent émaner de groupuscules de pression organisés et orientés. Mais quels que soient les problèmes qu'elles soulèvent pour leur propre part en matière de fonctionnement du débat public, elles expriment néanmoins, avec l'ensemble des autres plaintes, et comme jamais auparavant, un souci pour sa part sincère de contribuer à la circulation de l'information dans l'espace public.

3. Réformes

Le CSP a pris acte, dans ses textes, d'une partie des problèmes qui affleurent ci-dessus.

3.1. Payer pour avoir le droit de se plaindre ?

Il a d'abord introduit dans son art. 20 du Règlement l'obligation de payer un émolument dès lors qu'une même personne dépose plus de deux plaintes la même année, ou lorsqu'une plainte est déposée par un intermédiaire (avocat·e, institution). Dans le premier cas, il s'agit de défendre le bon fonctionnement du processus d'autorégulation, face à de rares plaignant·es qui cumulent de manière « orchestrée » (Spillmann, 2021, p. 3) les dépôts de plaintes sur les mêmes sujets et/ou dans les mêmes formes, et saturent ainsi le dispositif. Dans le second, il est question de contrer la tendance à l'institutionnalisation du processus qu'induit la juridicisation décrite plus haut. La « taxe à la plainte » est limitée à ces cas particuliers, pour permettre au CSP de remplir néanmoins sa mission, décrite par l'article 7, alinéa 1 du Règlement : « chacun est légitimé pour déposer une plainte ».

3.2. Vers une aide à la formulation des plaintes ?

Dans le même esprit, une limite a été fixée à la longueur des plaintes, toujours très longues lorsqu'elles sont le fait d'un·e avocat·e en raison des formes juridiques importées, mais qui peuvent l'être également dans des plaintes rédigées par de simples citoyen·nes. Le chiffre 9a du Règlement assimile désormais à un vice de forme les plaintes de plus de 20 pages. Certaines plaintes reçues invoquaient en effet un (trop) grand nombre de chiffres de la DDD, et/ou cumulaient les arguments sur plusieurs dizaines de pages. La limite fixée désormais est néanmoins vraisemblablement insuffisante et surtout, devra sans doute, un jour, s'étendre aux réponses aux plaintes, qui prennent aussi l'ascenseur et poussent certains dossiers de plaintes vers la centaine de pages, notamment sous l'impulsion des services juridiques des médias concernés.

Plus globalement, entre les avocat·es qui importent une logique juridique dans la formulation de la plainte, et les citoyen·nes intimidé·es par une procédure qu'ils ou elles ont l'impression, à tort, de ne pas pouvoir maîtriser, apparaît le besoin d'une aide à la formulation, qui pourrait prendre la forme d'un masque de saisie en ligne, avec des champs prédéfinis en longueur et en structure (quel est le chiffre de la DDD qui me paraît violé en premier lieu ? sous quelle dimension des Directives ? quels sont les arguments centraux qui m'apparaissent en quelques mots...). Certains Conseils presse travaillent d'ailleurs déjà

dans ce sens, qui paraît prometteur et semble avoir plusieurs vertus : simplifier l'accès au dépôt de plainte, rendre plus accessible au commun des mortels la formulation de son malaise face à une couverture médiatique donnée, limiter la longueur et la complexité de la plainte pour pouvoir mieux la traiter, inciter les bons interlocuteurs (à savoir les publics) à procéder d'eux-mêmes, limiter l'importation de formes extérieures qui dénaturent l'esprit du mécanisme d'autorégulation... Car déposer plainte au CSP est simple, très simple, et doit le rester si l'organe veut pouvoir jouer son rôle, et contrer les phénomènes de juridicisation, d'institutionnalisation et de cumul qui menacent de l'étouffer.

3.3. *Les supports numériques*⁷

Le plénum des membres des trois chambres est fondé à ajuster lui-même les Directives à condition que l'ajustement soit voté à la majorité simple (art. 22 du Règlement). Il l'a fait par trois fois ces dernières années.

La première, en s'autosaisissant, comme le lui permet l'article 7 alinéa 2 de son Règlement, à propos de la protection de la vie privée en contexte numérique. La seconde, en se donnant les moyens de traiter des cas de *native advertising* qui n'étaient pas couverts par ses textes en l'état. Et la troisième, en révisant la formulation de la Directive traitant d'audition en cas de reproches graves.

En 2012, et suite notamment aux couvertures médiatiques consacrée à l'accident de car survenu le 13 mars de la même année sur l'autoroute à Sierre (VS), au cours duquel 28 personnes avaient perdu la vie, dont une majorité d'enfants, le CSP s'autosaisit et interpelle trois journaux suisses (deux germanophones et un francophone) ayant publié des photos d'enfants morts ou blessés dans la collision. Parmi ces photos, certaines avaient été confiées aux journalistes par leurs familles, d'autres étaient des portraits d'enfants présentés durant la cérémonie funèbre, et d'autres encore étaient des images issues d'un blog que les enfants avaient tenu durant leur camp de ski. Le CSP demande aux médias concernés de commenter deux dimensions : l'intérêt public qui présidait à la publication des photographies, et les autorisations qui ont été accordées (ou non) par les proches. Par ce biais, il souhaite se permettre de traiter les cas de publications numériques, qui n'apparaissent pas explicitement, jusque-là, dans la DDD et dans les Direc-

7 Chiffre 7 de la DDD et directive 7.1.

tives, et vérifier que ses textes permettent, en l'état, de se prononcer sur de tels cas, qui ont fait grand bruit par ailleurs, notamment en Belgique et en Allemagne, suscitant des prises de positions des organes d'autorégulation nationaux respectifs.

Dans sa prise de position, le CSP jugera fondée (73/2012) son autosaisie et la violation du chiffre 7 de la DDD, qui traite « de la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire ». Différenciant trois cas de figure concernant le chiffre 7, le CSP considère d'abord que la publication de photos privées des enfants, quoique consentie par les familles, l'a été dans un contexte de choc et d'émotion tel qu'il est délicat de considérer qu'il s'agissait d'un consentement éclairé. La question est à tout le moins discutable, d'autant que les couvertures réalisées permettaient l'identification (directive 7.2) claire des victimes. Il en conclut néanmoins que la publication de photos confiées par les parents de deux victimes était admissible déontologiquement parlant.

Par contre, la publication des portraits issus de prise de vue lors de la cérémonie funèbre, et la publication des photos prélevées sur le blog, retiennent l'attention du CSP, qui les jugera problématiques. L'« autorisation » initiale (présentation des portraits en public pour le premier, blog non verrouillé pour le second) ne saurait valoir pour une reprise dans un média (directive 7.1), y compris dans un contexte de cérémonie publique (directive 7.8 – modifiée par la suite pour englober les contextes de cérémonies), et tout organe de presse souhaitant reproduire une photo ainsi disponible dans « l'espace public » devrait obtenir une autorisation explicitement réitérée. La mise en évidence (directive 7.1) d'une personne en particulier sur la base de ces présentations collectives (à la cérémonie ou sur le blog) constitue, en l'occurrence, un facteur aggravant, de même que le fait que la plupart des victimes étaient des enfants (directive 7.3).

Au final, le CSP constate qu'à l'exception de la mention du contexte cérémoniel, il dispose des outils suffisants pour se prononcer sur pareil cas. En plénum, il modifiera la directive 7.8 comme mentionné ci-dessus.

3.4. *Native advertising*

En 2017, le plénum des chambres adopte une modification des directives 10.1 et 10.2 pour pouvoir mieux prendre en compte le phénomène nouveau du *native advertising*. Il n'avait en effet pas pu admettre

une plainte qu'il jugeait fondée en la matière, en raison des termes utilisés. Il ajoute donc la notion de « tout contenu payé fourni par des tiers » au terme de « publicité » qui figurait déjà dans la Directive 10.1, et en profite pour préciser comment doit être gérée la participation à un voyage de presse dans la 10.2.

3.5. *Droit d'être entendu*⁸

Une troisième modification des Directives a été introduite en 2021 à propos du chiffre 3 de la DDD, qui traite des sources d'information et de leur usage. À plusieurs reprises, le CSP a jugé qu'il aurait été bon d'entendre la personne qui faisait l'objet des reproches rapportés dans l'article, mais les Directives 3.8 et 3.9 dans leur formulation d'alors n'y encourageaient pas, et la pratique antécédente limitait cette obligation d'entendre à des reproches équivalents à des fautes légales. La nouvelle version introduit donc une définition du « reproche grave » au-delà de l'équivalent juridique, et ajoute qu'un délai de réponse doit être accordé à la personne interpellée. Cette modification a fait l'objet d'un long débat et de plusieurs reformulations en plénum, les membres journalistes craignant que la contrainte ne devienne sclérosante pour leur pratique, et qu'elle ne donne plus de pouvoir à leurs vis-à-vis déjà très puissants.

4. Défis et discussion

Au final, le CSP semble, comme nombre de ses voisins, contraint de s'adapter à un paysage changeant et à de nouveaux impératifs, aussi stimulants que contraignants.

4.1. *Communiquer dans l'intérêt général*

Le premier défi qui s'impose à lui constitue un impensé (ou en tout cas un implicite) dans les textes et le fonctionnement général de l'organe. En effet, pour se faire comprendre, il ne suffit manifestement pas (ou plus) de diffuser les avis sur le site internet du CSP (article 18 alinéa 2 du Règlement) ainsi que sous forme résumée dans l'organe de presse concerné (« Il relève d'un compte rendu loyal de publier à tout le

8 Chiffre 3 de la DDD et Directives 3.8 et 3.9.

moins un bref résumé des prises de position du Conseil de la presse qui concernent son propre média », préambule de la DDD).

Il faut vraisemblablement rappeler plus haut et plus fort les principes de base du mécanisme d'autorégulation, et le rôle qu'un organe comme le CSP y joue : « Responsabilité de dire la vérité dans l'information, de parler vrai. Responsabilité d'assurer ce respect de la vérité devant l'ensemble des citoyens, au nom desquels sont menées et formulées la quête et la requête de légitimation » (Cornu, 1996, p. 418). Il s'agit donc d'expliquer et/ou de rappeler inlassablement aux journalistes, comme aux publics, comme aux juristes, comme aux éditeurs, que la reconnaissance de la légitimité des journalistes à faire leur métier et à bénéficier, pour ce faire, de certaines libertés et de certains privilèges spécifiques (accès privilégiés à des événements ou à des sources spécifiques, notamment) (Bernier, 2014, pp. 13-14) n'est pas acquise une fois pour toute, pas plus que la confiance envers les médias n'est automatique, comme le démontrent *ad nauseam* les sondages de confiance dans les médias annuels (pour la Suisse : FöG, 2021). Dans ce cadre, les organismes d'autorégulation peuvent, dans le meilleur des cas, permettre le maintien négocié de cette légitimité, et (en partie) de la confiance qui l'accompagne. La bonne santé du « contrat social » qui fonde cette légitimité concédée est à ce prix.

On est loin de la conception souvent disciplinaire qu'ont beaucoup de journalistes helvétiques du CSP. L'organe serait une sorte d'arbitre fonctionnant comme instance de sanction symbolique des fautes commises, comme la caricature ce dessin :



Figure 2. Dessin réalisé par Catherine Créhange pour les 10 ans de l'AJM, 2018. <https://catherinecrehange.wordpress.com>

Pourtant, le CSP n'est pas un organe de mise au pilori d'une rédaction, encore moins d'un individu, et pas non plus d'une profession, et il ne décrète pas une règle automatique, immuable et universelle. Il doit bien au contraire permettre le débat public sur les couvertures de presse, en discutant avec les journalistes et leurs publics des normes de couverture de l'actualité qui, on l'a vu plus haut, sont appelées à s'ajuster – selon un processus largement contrôlé et concerté, évidemment. Il s'agit dès lors de « chasser l'impressionnisme et le réflexe pour y substituer autant que faire se peut la délibération, le jugement bien pesé et la réflexion » (Bernier, 2014, p. 4), et de faire écho au constat que dresse Ward : « there is room for disagreement on the level of practice, in applying norms, and on the level of theory and principle » (Ward, dans Wahl-Joergensen & Hanitzsch, 2009, p. 296). À travers la mise en discussion du fonctionnement de la fabrique de l'information, et des règles qu'elle se donne, le CSP permet à la profession de rendre compte de ses pratiques, mais aussi de maintenir et négocier le lien qu'elle entretient avec ses publics, et d'entendre les préoccupations sociales, plutôt que d'asséner les faits à connaître et la manière de les couvrir. Faute de quoi, plus aucune discussion n'est possible. Pour le dire avec Cornu, « [l]e journaliste ne tire sa légitimité que de la seule discussion, peu perceptible dans les sondages, sur la vérité de son information et sur la manière dont cette information vraie rend compte des préoccupations réelles de la société » (Cornu, 1996, p. 424).

En l'occurrence, il semble que, à l'inverse du constat communément posé de cannibalisation du journalisme par la communication (Neveu, 2001, p. 55 et ss), les communicant·es – à tout le moins celles et ceux qui se donnent comme objectif la bonne santé de l'espace public – puissent aider l'information à mieux fonctionner. Ce travail de communication et de mise en discussion n'est pas simple. Et il ne découle pas automatiquement des textes et du processus actuel. Il requiert du temps et des ressources dédiés, que le CSP n'est pour l'instant pas en mesure de lui fournir, et qui reposent, à défaut, sur la bonne volonté des membres des chambres et de la Présidence. Ce travail est pourtant d'une importance incontournable. Plutôt que de se contenter de rendre des avis, et de limiter ainsi implicitement la déontologie à cette impression d'application désagréable et mécanique de normes immuables et indiscutables, il faut rendre aux décisions leur vocation dialogique, les confronter avec la profession et les publics, pour pouvoir accomplir la vocation plus générale des codes de déontologie et des conseils de presse.

Rendre visite aux rédactions froissées par une plainte jugée fondée ; répondre, dans les médias, aux questions qu'adressent les publics à l'instance ; organiser des séances publiques de certaines séances des chambres ; ajuster le vocabulaire utilisé dans les décisions pour qu'il soit moins disciplinaire et plus dialogique (en français, plainte « fondée » ou « non-fondée » plutôt que chiffre « violé » ou « non violé ») ; répondre de manière détaillée et sereine aux interpellations parfois très agoniques reçues de certains publics : voilà quelques efforts déjà fournis à bien plaisir par les membres et la Présidence. Mais le CSP n'échappera pas, selon l'auteure de ces lignes, à un véritable plan de communication, y compris en matière numérique. La communication, souvent malfamée et résumée à ses dimensions utilitaires, révèle ici son versant « d'intérêt général » et relève alors non pas d'un luxe superflu et dérisoire, mais d'une nécessité démocratique.

4.2. Simplifier le dépôt de plainte

Un autre défi de nature structurelle découle des constats alignés ci-dessus : le CSP ne pourra pas, à l'avenir, continuer à absorber un nombre de plaintes croissant sans modification de sa structure et de son fonctionnement. Si les chambres continuent à traiter un nombre relativement stable de plaintes, pour les raisons évoquées en introduction, la Direction et la Présidence, elles, ont vu doubler le nombre de cas sur lesquels il leur faut se prononcer (entrée en matière ou non, puis renvoi aux chambres ou traitement par la Présidence) ; et ces plaintes sont de plus en plus volumineuses. Ce phénomène demande une réponse qui aille au-delà du « simple » ajustement de l'adéquation ressources/travail. Autrement dit, il ne suffira vraisemblablement pas, pour paraphraser Watzlawick, de faire « toujours plus de la même chose » (1988, p. 23 et ss), parce que le système lui-même produit des effets problématiques et demande à être réfléchi. Si les plaintes s'allongent, c'est vraisemblablement parce qu'une partie des acteurs concernés par l'autorégulation se considère comme trop peu qualifiée pour intervenir elle-même, ce qui est contraire à l'esprit comme à la lettre du Règlement du CSP. Ce dernier doit donc corriger cette impression et se rendre plus accessible, contredisant haut et fort la croyance qui se manifeste par l'intervention croissante de professionnel·les du droit, et montrant que sa procédure est accessible et maniable pour le commun des mortel·les. Il travaillera ainsi à réduire

l'équivoque entre le droit et la déontologie. [...] [qui] ne doivent pas être confondus, que l'on soit amené à constater entre eux des rapprochements ou des écarts. La déontologie professionnelle reste un ordre subsidiaire, fragile. Sa confrontation avec l'appareil légal, lorsqu'elle se produit, tient à la lutte du pot de terre contre le pot de fer (Cornu, 1996, p. 128).

Les solutions esquissées plus haut permettraient au CSP de réagir sainement à sa récente surcharge, et de pouvoir la considérer comme l'expression d'un intérêt public grandissant, tout en pouvant y répondre, comme le veut sa mission, et en se préservant de l'étouffement.

4.3. *La mise en commun*

Rester une instance de discussion et d'échanges sans finir noyé sous le nombre, le désintérêt (des publics ou d'une partie de la profession déçus par sa communication lacunaire) ou les sujets polémiques (qui augmentent autant qu'augmente la nature agonique des interpellations qui lui sont adressées). Tels sont les quelques défis que le CSP doit relever, pour rester ce qu'il est, c'est-à-dire une instance par nature dialogique. C'est à ce prix qu'il pourra continuer à remplir sa mission d'intérêt public et permettre aux journalistes de fournir aux récepteurs de l'information des « nouvelles [qui] contribuent à réduire l'incertitude qui affecte leur milieu environnant, proche ou lointain, [sachant] que cette réduction a des incidences plus ou moins fortes sur les relations qu'ils entretiennent avec lui » (Cornu, 1996, p. 24).

Références

- Bernier, M.-F. (2014 [1994]). *Éthique et déontologie du journalisme*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Charon, J.-M. (2003). La place du journaliste dans la conduite du débat démocratique. *Recherches en Communication*, 20, 155-172. Doi : <https://doi.org/10.14428/rec.v20i20>
- Clavien, A. (2017). *La Presse romande*. Lausanne : Antipodes.
- Cornu, D. (1996). *Journalisme et vérité. Pour une éthique de l'information*. Coll. Le Champ éthique. Genève : Labor et Fides.
- Dubied, A. (2005). La polémique-*people*, emblème d'une nouvelle forme de polémique journalistique ? *Médiatiques. Récit et Société*, 37, 36-41. Disponible à : https://archive-ouverte.unige.ch/files/downloads/0/0/0/1/2/7/3/9/unige_12739_attachment01.pdf

- Dubied, A. (2007). Privé / public : la fin d'une dichotomie ? *Louvain. Revue de l'Université catholique de Louvain*, 166, 1.
- FöG (2021). *Yearbook 2021. The Quality of the Media. Main findings. The coronavirus pandemic as a catalyst for the structural crisis of journalism*, Universität Zürich: Forschungszentrum Öffentlichkeit und Gesellschaft. Disponible à : https://www.foeg.uzh.ch/dam/jcr:32273d94-b6b7-4520-8e94-69d5c7631947/Main_Findings_2021.pdf
- Grevisse, B. (2016). *Déontologie du journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles*. Bruxelles : De Boeck Supérieur.
- Hallin, D. C. & Mancini, P. (2004). *Comparing Media Systems. Three Models of Media and Politics*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Neveu, E. (2001). *Sociologie du journalisme*. Coll. Repères. Paris : La Découverte.
- Sennett, R. (1979 [1974]). *Les Tyrannies de l'intimité*. Coll. La Couleur des idées. Paris : Seuil.
- Spillman, M. (2021). Un départ en des temps difficiles. *Annuaire 2021 du Conseil suisse de la presse*, 7-11. Disponible à : https://presserat.ch/wp-content/uploads/2021/06/SPR_Jahrheft_2021_FR-1.pdf
- Studer, P. & Küenzi, M. (2011). *Repères pour un journalisme responsable. Guide pratique du Conseil suisse de la presse*. Interlaeken : Conseil suisse de la presse.
- Von Burg, D. (2021). Éditorial. *Annuaire 2021 du Conseil suisse de la presse*, 5-6. Disponible à : https://presserat.ch/wp-content/uploads/2021/06/SPR_Jahrheft_2021_FR-1.pdf
- Ward, S. J. A. (2009). Journalism ethics. Dans K. Wahl-Joergensen & Th. Hanitzsch (Eds.), *The Handbook of Journalism Studies* (pp. 295-309). New York: Routledge.
- Watzlawick, P. (1988). *Comment réussir à échouer. Trouver l'ultrasolution*, Paris : Seuil.

